# RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le concept d'agrément "écrit, exprès et spécial" dans une clause statutaire restreignant la cessibilité des parts d'une S.P.R.L.

Voglet, Bisimwa

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date: 2001

Document Version le PDF de l'éditeur

## Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):

Voglet, B 2001, 'Le concept d'agrément "écrit, exprès et spécial" dans une clause statutaire restreignant la cessibilité des parts d'une S.P.R.L. obs. sous Comm. Louvain, 18 novembre 1997', *Jurisprudence en droit des* sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC), p. 85-86.

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
  You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal?

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 06. May. 2024

Attendu qu'il est établi que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1988, la première demanderesse n'a formulé la moindre réserve concernant l'actionnariat repris dans le rapport de l'assemblée,

que toutefois, la comparution sans la moindre réserve ne porte pas atteinte à l'article 12 de l'acte constitutif où il est précisé expressément que toute cession entre vifs n'est autorisée que moyennant le consentement exprès, spécial et écrit de tous les associés,

que le silence d'un associé ne peut en aucun cas être qualifié de consentement, a fortiori parce que l'article 12 des statuts dispose que la cession n'est autorisée que moyennant le consentement écrit de tous les associés,

que par conséquent, la cession de parts au 27 mai 1987 est nulle en l'absence de consentement écrit de G.S.,

Attendu que puisque les cessions de parts litigieuses sont parfaitement nulles, celles-ci ne peuvent sortir aucun effet,

que la nullité a pour conséquence qu'il convient de rétablir la situation telle que celle-ci se présentait avant les cessions de parts litigieuses, qu'autrement dit, l'actionnariat de la S.P.R.L. KVN Bruit est composé comme suit:

- G.S.: 84 parts

- J.S.: 36 parts

- L.S.: 130 parts.

Nullité des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1990

Attendu que compte tenu de la nullité des cessions de parts litigieuses, J.S., titulaire de 36 parts, devait être convoqué à l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1990,

que L.S. a voté à l'assemblée avec des parts dont il n'était pas propriétaire,

que par conséquent, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1990 sont nulles, étant donné que l'assemblée générale n'était pas valablement convoquée ni composée,

que l'appréciation de la question de savoir si à cette assemblée des décisions pouvaient être prises concernant des points qui figurent ou non sur la lettre de convocation n'est par (...)

Par ces motifs,

Le tribunal,

(...)

Par conséquent dit pour droit que la cession de 36 parts de la S.P.R.L. KVN en date du 27 mai 1987 de J.S. à R.S., ainsi que la cession des mêmes parts de R.S. à L.S., sont nulles et non avenues,

Par conséquent ordonne la réparation des parties en l'état dans lequel elles se trouvent avant les cessions de parts concernées,

Dit pour droit que l'actionnariat de la S.P.R.L. KVN Bruit se compose comme suit: - G.S.: 84 parts

- J.S.: 36 parts

- L.S.: 130 parts,

Dit pour droit que les décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la S.P.R.L. KVN en date du 27 mai 1988, 7 novembre 1990 et les décisions de toutes autres éventuelles assemblées générales ultérieures sont nulles et non avenues,

Déclare l'action reconventionnelle recevable et non fondée.

### **OBSERVATIONS**

Le concept d'agrément «écrit, exprès et spécial» dans une clause statutaire restreignant la cessibilité des parts d'une S.P.R.L.

- 1. Reprenons brièvement les principaux faits marquant de l'espèce annotée:
  - Une S.P.R.L. est constituée le 4 février 1985, avec un capital de 250.000 BEF représenté par 250 parts dont 130 sont attribuées à L.S., 36 à J.S. et 84 à G.S. Les statuts de cette société comprennent un article 12 stipulant que «toute cession entre vifs de parts ne sera autorisée que moyennant le consentement exprès, spécial et écrit de tous les associés. Le refus de ce consentement est sans recours».
  - Par la suite, soit le 27 mai 1987, J.S. cèdera ses 36 parts à R.S. (qui n'est pas associé), R.S. les cédant le même jour à L.S. De ce fait, L.S. porte sa participation à 166 parts, G.S. conservant ses 84 parts.
- Une assemblée générale se tiendra le 15 juillet 1988 sans que G.S. ne formule aucune réserve quant au nombre de parts affichées par L.S. lors de cette assemblée.
- Ce n'est qu'en date du 30 juin 1989 que G.S. fait acter au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du même jour sa contestation quant au nombre de parts dont L.S. se prétend titulaire, soit 166. Par la suite, G.S. s'opposera systématiquement à la représentation des parts affichées par L.S. et citera la S.P.R.L. KVN et L.S. par citation du 4 février 1991, postulant la nullité des cessions de parts de 1987 et demandant la nullité des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1990.
- 2. Si les limitations et aménagements statutaires des cessions de parts d'une S.P.R.L. sont relativement courants dans la pratique<sup>3</sup>, encore convient-il que les parties comparantes à l'acte constitutif d'une S.P.R.L. puissent saisir les implications précises de l'adoption de telles clauses. Le jugement rendu le 18 novembre 1997 par le tribunal de commerce de Louvain nous paraît exemplatif à cet égard. Sur le plan légal, la cession de parts sociales au sein d'une S.P.R.L. est réglée par l'article 249 du Code des sociétés<sup>4</sup> (art. 126 L.C.S.C.), qui limite la cessibilité des parts de S.P.R.L. et auquel il ne peut être dérogé que dans un sens encore plus restrictif<sup>5</sup>. Les statuts de la S.P.R.L. KVN comprenaient une clause restreignant la cession de parts sociales et disposant que «toute cession entre vifs de parts ne sera autorisée que moyennant le consentement exprès, spécial et écrit de tous les associés. Le refus de ce consentement est sans recours». La notion de consentement «exprès, spécial et écrit» retient évidemment toute notre attention. Si l'écriture du consentement ne pose pas de problèmes particuliers, il n'en va pas de même en ce qui

<sup>3.</sup> Voir, à ce suiet, l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 17 mars 1999, infra, n° 283.

<sup>4.</sup> Ancien art. 126 L.C.S.C.

<sup>5.</sup> L'article 249, alinéa 1er, du Code des sociétés envisage de manière générale le transfert des parts sociales, en énonçant la règle générale selon laquelle, «sauf dispositions plus restrictives des statuts, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée». Le deuxième alinéa prévoit un tempérament à cette règle générale en précisant que «toutefois, sauf disposition contraire des statuts, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises: 1° à un associé; 2° au conjoint du cédant ou du testateur: 3° à des ascendants ou descendants en ligne directe; 4° à d'autres personnes agréées dans les statuts».

concerne son caractère «exprès et spécial»<sup>6</sup>. A cet égard, il ressort de la lecture du commentaire de M. André TSCHOFFEN de la loi du 9 juillet 1935, en ce qu'elle portait sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée, que l'agrément «exprès» est synonyme de «spécial» et que l'accord qu'il comporte doit, pour revêtir ce caractère «exprès» et «spécial», indiquer également le nom du cessionnaire des parts visées<sup>7</sup>. Il est donc justifié de considérer que, dans le cas d'espèce, le silence d'un associé lors d'une assemblée générale ne répond pas à la triple exigence posée par la clause statutaire ici étudiée.

- 3. Les défendeurs, soit L.S. et la société, considéraient en outre que la clause limitant la cession des parts n'était applicable qu'envers les personnes extérieures à la société<sup>8</sup>. A notre estime, ce problème concerne une simple question de technique contractuelle. La rédaction d'une clause limitant la cession de parts sociales d'une S.P.R.L. est envisagée dans une disposition légale composée de deux alinéas. Si l'on rédige une clause restreignant la cession au sens de l'article 249, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des sociétés, sans pour autant circonscrire son application à cette disposition précise, cette clause recevra directement un effet utile quant à la cession de parts entre des associés puisqu'elle équivaudra également, au sens de l'article 249, alinéa 2, du Code des sociétés, à une «disposition contraire des statuts».
- 4. Par ailleurs, il convient de rappeler que la nullité d'une cession de parts a un effet rétroactif ou, plus précisément, que l'absence d'agrément empêche la cession de sortir ses effets<sup>9</sup>, ce qui implique que soient réexaminées toutes les décisions prises depuis la date de la cession entachée d'irrégularité. En l'espèce, l'associé mécontent ne paraissait postuler que la seule nullité des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1990. Le tribunal corrige cette erreur, en prononçant la nullité non seulement de l'assemblée générale du 7 novembre 1990, mais également de celle du 27 mai 1988 et «les décisions de toutes autres éventuelles assemblées générales ultérieures».

900. Les restrictions statutaires aux cessions et transmissions de parts d'une S.P.R.L.

Nº 283. - Gand (12e ch.), 17 mars 19991

Présentation: Cet arrêt de la cour d'appel de Gand permet d'apprécier la portée pratique d'un aménagement conventionnel de la cession de parts sociales d'une

S.P.R.L

Sommaire: L'associé

L'associé qui ne respecte pas la procédure statutaire visant la cession des parts de la S.P.R.L., en s'abstenant de mentionner clairement sa volonté de céder ses parts, en ne précisant pas la personne à laquelle il souhaite les céder et en ne proposant aucun prix pour cette cession, n'est pas recevable à invoquer la reprise forcée de ses parts par un autre associé.

De même, l'examen de l'existence d'une éventuelle cession des parts sociales avec un autre associé doit s'apprécier à la lumière du respect de la

procédure statutaire de cession de parts.

Parties:

Van Iersel c/ Bauwens, S.P.R.L. Brunlex en liquidation

(...)

3. (...)

Le premier juge a tiré la conclusion qu'entre les parties, aucun contrat d'achat-vente valable ne s'est jamais formé entre les parties en ce qui concerne les parts de l'appelant.

Etant donné que l'appelant n'avait pas respecté la procédure déterminée à l'article 10 des statuts, il ne pouvait davantage invoquer la reprise forcée des parts par le premier intimé.

(...)

Le premier juge est donc parvenu à la conclusion que, puisque la vente des parts ne s'était pas formée valablement entre les parties, l'appelant n'avait pas cherché de candidat-acquéreur conformément à l'article 10 des statuts et qu'il n'était par ailleurs plus gérant de la société et aussi que le premier intimé n'exerçait plus aucune activité dans la société, la demande en dissolution de celle-ci était fondée et qu'un liquidateur devait être désigné.

4.1. Les griefs de l'appelant consistent essentiellement en une reprise des arguments qu'il avait avancés devant le premier juge.

(...)

Appréciation de la cour

£...

6. L'essentiel de cette affaire consiste à savoir si l'appelant a ou non vendu son paquet de parts dans la S.P.R.L. Brunlex au premier intimé.

Une lecture approfondie de la correspondance entre les parties permet à la cour de formuler les constatations suivantes.

Cette lettre dit ce qui suit: «A l'attention de la direction de la S.P.R.L. Brunlex,

<sup>6.</sup> La forme dans laquelle l'agrément devait être donné faisait donc l'objet d'une prescription particulière, ce qui n'est pas le cas ni dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ni dans le Code des sociétés. Cette absence légale ne permet pas, cependant, d'accepter le principe d'un agrément tacite, comme le soulignent P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979-1990). Les sociétés commerciales», R.C.J.B., 1994, p. 758, n° 165 in fine; Prés. Comm. Bruxelles, 14 janvier 1988, Rev. prat. soc., 1988, p. 178. Dans le même ordre d'idées, le professeur COIPEL fait remarquer que le silence d'un associé sur une demande d'agrément d'un nouvel associé pourrait être assimilé à l'agrément moyennant la rédaction d'une clause statutaire spécifique (M. COIPEL, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», Rép. not., t. XII, liv. IV, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 207, p. 202).

<sup>7.</sup> A. TSCHOFFEN, Les sociétés de personnes à responsabilité limitée, Bruxelles, Bruylant, 1938, nº 67, p. 116.

<sup>8.</sup> Le texte original, rédigé en néerlandais, reprend le terme de «buitenstaanders». Il est possible que cette thèse ait été défendue pour les seuls besoins de la cause, voire qu'elle ait été adoptée en tenant compte de l'économie générale des statuts.

<sup>9.</sup> P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979-1990). Les sociétés commerciales», op. cit., p. 758, nº 165.

<sup>283.-1.</sup> Cette décision est inédite et a été rendue, en néerlandais, sous le n° de rôle général 1996/AR/0953.